

Arrêt

n° 289 876 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2023.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision mettant fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, tous deux pris sur la base de l'article 61/1/4, §1er, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration, particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. L'article 61/1/4, §1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant [...], dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études ».

Aux termes de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».*

L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu de diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a apprécié le parcours académique de la partie requérante, et a indiqué les raisons justifiant de mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante.

4. La motivation du second acte attaqué, montre que la partie défenderesse a également apprécié le parcours académique de la partie requérante, « sa vie amoureuse et son projet de mariage », ainsi que les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement la vie familiale de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante fait toutefois valoir que « la vie de famille effective du requérant avec sa fiancée, n'est pas dûment prise en compte ». Il est renvoyé au point 4. à cet égard

4.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, montre que la partie défenderesse a pris en compte la vie privée et familiale de la partie requérante, et a opéré une balance des intérêts en présence.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a estimé « *Qu'en ce qui concerne sa vie amoureuse et son projet de mariage il convient de conclure que ces arguments ne sont pas de nature à empêcher un éloignement temporaire en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial auprès du poste diplomatique de son lieu d'origine ou de résidence à l'étranger. Quant à la mission de bénévolat conclue en janvier 2020 et dont il n'est pas prouvé qu'elle a effectivement été accomplie, elle ne suffit pas à justifier un séjour sur le territoire ni même à démontrer une quelconque intégration.*

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée :

[...] - Vie familiale: dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé évoque un projet de mariage mais cet argument n'est pas de nature à empêcher un éloignement en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial auprès du poste diplomatique de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Par ailleurs, il ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que «Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29,05.2009).

[...]

Enfin, au regard de l'âge de l'intéressé (41ans), les trois refus de visa études dont il a fait l'objet avant l'autorisation de séjour qu'il a finalement obtenue, le peu d'activités liées au motif de son séjour (3 années d'études en six années de présence sur le territoire) ; vu l'absence d'inscription dans une commune et donc l'irrégularité de sa présence ; vu l'absence de justificatif de revenus ; vu la durée de la procédure de mariage à ce jour non aboutie ; on peut dès lors estimer que le but de son séjour ne consiste pas à poursuivre des études ».

4.2. La partie défenderesse a donc bien pris en considération, dans son analyse, la relation de la partie requérante avec sa compagne et leur projet de mariage. Cette motivation montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, et indiqué les raisons pour lesquelles elle ne faisait pas obstacle à son éloignement. La violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 manque donc en fait.

La partie requérante conteste cette mise en balance des intérêts en présence, faisant valoir à cet égard qu'il existe des « difficultés concrètes que causerait un retour du requérant au Cameroun durant ses démarches pour se marier ». Toutefois, ces difficultés ne sont pas étayées. Partant cette argumentation ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent.

En outre, la partie requérante fait valoir « l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge alors qu'il ne peut être exigé de [la compagne du requérant], belge et mère d'enfants mineurs, de voyager régulièrement vers le Cameroun pour visiter le requérant [...] il ne peut être attendu d'elle qu'elle se sépare de ses enfants ou d'imposer aux enfants des voyages réguliers pour poursuivre la vie familiale. Il

existe des attaches particulières entre le requérant et les enfants de sa fiancée ». Ces allégations sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les difficultés pratiques, alléguées, constitue un obstacle insurmontable, au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

5.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 11 mai 2023, la partie requérante fait valoir qu'une procédure de mariage est en cours, et réitère son argumentation relative à la violation de l'article 8 de la CEDH.

5.2. Ce faisant, elle ne contredit nullement le raisonnement tenu par le Conseil dans les points qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS